

DIRECTION DES ACTIVITÉS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
105, MCGILL, 4^E ÉTAGE
MONTRÉAL (QUÉBEC)
H2Y 2E7

389 **DQ13.1**
Projet de parc éolien Canton MacNider
6211-24-094



Par courriel seulement

Le 26 mai 2025

N/R : 4191-15-D039

Mme Kim Maloney, coordonnatrice
Secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
140 Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Réponse d'Environnement et Changement climatique Canada à la demande DQ13 soumise par la commission d'enquête portant sur le Projet de parc éolien Canton MacNider à Saint-Damase

Madame Maloney,

Vous trouverez ci-dessous la réponse à la demande DQ13 qui nous a été soumise le 22 mai 2025.

1. *Quel est votre avis sur la mesure de gestion des nids et des couvées présentées dans le plan de gestion de l'avifaune de l'initiateur (PR5.2 [2 de 3], p. 24 à 33 PDF) ? Une mesure comme la relocalisation d'une cavité de nidification pour le grand pic est-elle efficace? Veuillez détailler votre réponse.*

ECCC souligne les efforts déployés par l'initiateur pour l'élaboration du plan de gestion des couvées et de la faune aviaire, qui est détaillé et généralement cohérent avec les [Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs](#). Toutefois, ECCC tient à rappeler que, malgré la mise en œuvre de l'ensemble des mesures décrites, le risque de perturber les oiseaux migrateurs, leurs nids ou leurs œufs demeure et ce risque doit être considéré comme non négligeable si les travaux sont réalisés durant la période de nidification. Ce risque est particulièrement élevé pour les activités susceptibles de détruire des nids par inadvertance, comme le déboisement ou la coupe de végétation.

Même si des inventaires sont prévus avant les travaux, certains nids peuvent passer inaperçus ou être construits après la réalisation de ces inventaires. Ainsi, ECCC recommande à l'initiateur de réaliser les activités du projet pouvant causer des dommages aux oiseaux migrateurs et à leurs nids actifs en dehors de la période de nidification, afin de minimiser les risques de nuire aux oiseaux migrateurs et à leurs nids.

En ce qui concerne les distances des zones tampons, ECCC ne peut se prononcer, car comme indiqué par l'initiateur à la page 30 du plan de gestion de l'avifaune, elles peuvent varier selon divers facteurs, et doivent être établies au cas par cas en fonction du comportement des oiseaux. ECCC

est d'avis que l'évaluation des distances de sécurité par un biologiste lors de l'établissement des zones tampons est une mesure pertinente pour assurer des distances de protection adéquates. Toutefois, en présence d'un nid actif, ECCC recommande d'effectuer un suivi continu de ce dernier pendant toutes les phases du projet, et ce, jusqu'à la fin des travaux ou le départ des oisillons, afin d'évaluer si les mesures de protection mises en place sont adéquates et suffisantes et d'y apporter des mesures correctives nécessaires, au besoin.

Concernant la mesure de dernier recours prévoyant la destruction de nids d'oiseaux migrateurs, ECCC tient à préciser qu'un permis à cet effet ne pourrait en aucun cas être délivré dans le cadre du présent projet, contrairement à ce qui est mentionné par l'initiateur. En effet, en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs, 2022 (ROM 2022)*, des permis ne peuvent être délivrés dans le cadre de travaux industriels que dans des conditions exceptionnelles. Par conséquent, l'initiateur devra mettre en œuvre toutes les mesures requises pour s'assurer qu'aucun nid actif ne soit détruit lors des travaux de construction.

En ce qui a trait aux cavités de Grand Pic, qui sont protégées tout le long de l'année à moins qu'elles ne soient pas utilisées par un oiseau migrateur durant une période de 36 mois, ECCC est d'avis que leur relocalisation ne devrait être envisagée qu'en tout dernier recours. La planification du projet et l'élaboration des mesures d'atténuation devraient viser en priorité l'évitement, la conservation et la protection de ces cavités. Dans l'éventualité exceptionnelle où il serait impossible d'attendre la période de 36 mois nécessaire pour considérer une cavité comme abandonnée, un permis pourrait être envisagé. Toutefois, l'émission d'un tel permis est soumise à des conditions strictes, incluant la démonstration de la gravité des dommages anticipés, la mise en œuvre de mesures de diligence raisonnable et l'utilisation de méthodes de relocalisation adéquates. De plus, la relocalisation ne pourra être autorisée qu'à l'extérieur de la période de nidification et un suivi post-relocalisation d'une durée minimale de trois ans sera exigé afin de vérifier si la cavité est réutilisée.

ECCC ne peut se prononcer à cette étape sur l'efficacité des méthodes de relocalisation proposées par l'initiateur, car cette évaluation doit être effectuée au cas par cas. Elle dépend notamment du type, de la taille et de l'état de l'arbre hébergeant la cavité, ainsi que des caractéristiques de l'habitat environnant, tant au site initial qu'au site de relocalisation. En plus de s'assurer que la cavité maintienne son intégrité structurelle, il faut s'assurer qu'elle maintienne également ses caractéristiques physiques essentielles, notamment en ce qui a trait à son orientation, à sa hauteur, aux caractéristiques biophysiques de l'habitat de relocalisation, etc.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Original signé par

Louis Breton, Gestionnaire, Évaluations environnementales, DAPE-Qc, ECCC

c.c. Marielou Verge, Directrice régionale intérimaire, Service canadien de la faune (SCF-QC), ECCC
Éric Vachon, Directeur régional, Direction des activités de protection de l'environnement, DAPE-Qc, ECCC